

très bien que, lors d'une réunion tenue à Cornwall au sujet de cette question, nous avons remarqué une lacune dans la législation de la province d'Ontario au sujet des compensations pour dommages subis. La Commission signala le fait à l'avocat qui représentait la province d'Ontario à cette réunion. Le gouvernement de l'Ontario s'occupa immédiatement de la question et adopta une nouvelle législation pour combler la lacune qui existait dans le système de protection des droits des particuliers. C'est cette législation qui est en vigueur à l'heure actuelle, si je suis bien renseigné, et qui commence, selon toutes les apparences, à donner des résultats satisfaisants.

D. Dois-je comprendre, général McNaughton, que, si on construit un barrage au Canada sur un cours d'eau international, il appartient au gouvernement provincial intéressé de régler toute question qui surgirait par suite d'une inondation causée par ce barrage?—R. Oui, monsieur, c'est le gouvernement de la province canadienne intéressée qui a juridiction en la matière, à moins que, en vertu d'un mandat ou d'instructions relatives à un projet de grande envergure, la Commission ait été investie de pouvoirs spécifiques en la matière. Le fonctionnement de la Commission est très souple et les gouvernements peuvent, quand ils le désirent, lui donner des pouvoirs supplémentaires en lui demandant des recommandations sur des points spéciaux. Ainsi la construction ou la surveillance de la construction d'ouvrages de protection sur la rivière Niagara est une fonction qui a été attribuée à la Commission et qui n'était pas prévue par le Traité de 1909.

D. Général McNaughton, pourriez-vous dire au Comité quel serait, à votre avis, le développement minimum requis sur le Columbia pour sauvegarder les droits et les intérêts canadiens?—R. Monsieur le président, je ne crois pas que je sois capable de répondre à cette question. C'est là une question qui demanderait une étude longue et minutieuse. Je n'aimerais pas à vous donner une réponse provisoire.

D. Pourriez-vous dire au Comité, général McNaughton, à quelle date le compte rendu des discussions qui ont eu lieu entre la Commission et la compagnie Kaiser a été envoyé au gouvernement de la Colombie-Britannique?—R. Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que je suis incapable de répondre à cette question en raison de certaines obligations diplomatiques. Le document en question, marqué "personnel et confidentiel", a été adressé à M. Somers. Or il est entendu que les lettres marquées "personnelles et confidentielles" ne peuvent pas être produites sans le consentement de l'autre partie. Ainsi, étant donné que je n'ai pas la permission de M. Somers, je demande le privilège de ne pas répondre à la question.

D. Très bien, général. Je n'ai plus qu'une question à poser. Pendant que vous parliez hier du développement hydroélectrique du Columbia, je ne sais si j'ai noté exactement vos paroles, mais, en tout cas, j'ai noté que vous avez dit que, pour l'avenir, la marge de liberté est moins évidente. Pourriez-vous expliquer exactement ce que vous vouliez dire par ces paroles?—R. Monsieur le président, ici encore, au point où en sont nos études, en vous donnant le Tableau annexé à mon exposé, je n'étais pas en mesure de vous donner des renseignements absolument précis et de vous dire: "Voilà la situation exacte". J'avais à vous exposer quelles sont les demandes d'eau au barrage de Grande Coulée et comment ces demandes laisseraient un surplus dans les années de débit moyen et causeraient des déficits dans les années de débit médiocre, comme l'année 1943-1944.